



Entreprises et externalisation

Sous-traitance et responsabilité solidaire

Un autre monde, une autre économie, un autre travail

La sous-traitance, retour aux origines de l'industrialisme?

Quel est le point commun entre Levi Strauss qui, au début du 21^{ème} siècle, ferme 29 usines, licencie près de 18.000 travailleurs¹ et sous-traite sa production vers d'autres opérateurs pour se concentrer sur sa stratégie commerciale et la vingtaine de marchands picards qui, à la fin du 19^{ème} siècle, commercialisent la production textile de 66.000 travailleurs journaliers dans les campagnes aux alentours² ? La décentralisation de la production. L'organisation et les dimensions des chaînes d'approvisionnement actuelles sont toutefois sans commune mesure avec la production locale des débuts de l'industrialisme.

« *L'externalisation résulte du calcul économique qui aboutit à dire qu'il vaut mieux faire faire que de faire* » (Dalloz, *Lexique d'économie*, 2008.)

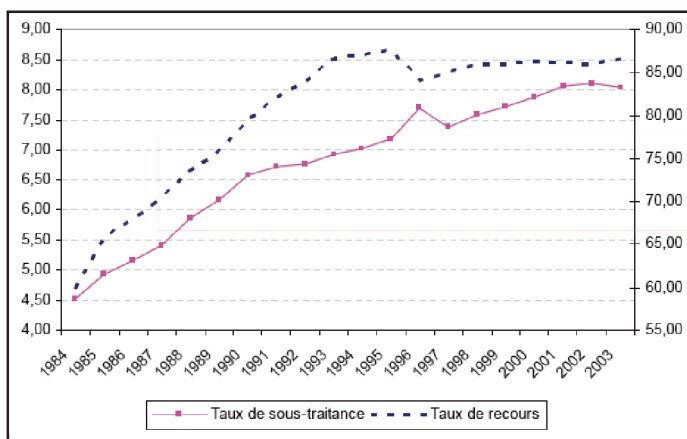
La révolution industrielle et la recherche d'un contrôle social accru sur la main-d'œuvre ouvrière avaient conduit à la centralisation de la production. Par retour de boomerang, cette évolution permit l'émergence puis l'organisation du mouvement ouvrier. Au cours des dernières décennies, les innovations technologiques, la libéralisation progressive du commerce international ou encore la plus grande liberté d'établissement laissée aux entreprises à travers le monde ont réduit les coûts liés à l'éclatement de la firme.

La sous-traitance internationale s'est développée à partir des années 60 en parallèle de l'éclatement géographique progressif des chaînes d'approvisionnement multinationales³. Avant cela, les entreprises privilégiaient le développement interne (**internaliser la production**) en prenant une part ou le contrôle total d'une filiale par l'investissement local ou étranger.

A la différence de la création ou du rachat d'une filiale par une entreprise, l'**externalisation** d'une ou plusieurs étapes de la production de l'intérieur de l'entreprise vers un sous-traitant prend la forme d'un contrat commercial entre le donneur et le preneur d'ordre.

Comme le montre l'étude du cas français (graph. 1), c'est au cours des années 80 que l'externalisation de certaines étapes de la production devient un élément central des stratégies de développement des entreprises.

Graph.1. Augmentation du recours et l'intensité du recours à la sous-traitance en France



Le **taux de recours** (échelle de droite) est défini comme la part des entreprises qui sous-traitent. L'**intensité de la sous-traitance** (échelle de gauche) est le taux moyen de sous-traitance d'une entreprise. Il est défini par le rapport de ses dépenses en sous-traitance d'une entreprise à son chiffre d'affaires.

Source : Corinne Perraudin, Nadine Thévenot, Julie Valentin, *Sous-traiter ou embaucher ? Une analyse empirique des comportements de substitution des entreprises de l'industrie en France entre 1984 et 2003*, CEE, N°78, 2006.

Une typologie de la sous-traitance

Selon la localisation de la production, il sera question de **sous-traitance domestique** lorsque plusieurs entreprises coopèrent à la production d'une marchandise au niveau local et de **sous-traitance internationale** lorsque la chaîne de production traverse les frontières⁴.

Certaines étapes de la production comme l'entretien du matériel ou le nettoyage ne sont pas transférables hors des murs de l'entreprise. Le personnel du sous-traitant sera alors appelé à travailler sur le site du donneur d'ordre. **Cette mise à disposition de personnel**⁵ s'est fortement développée en Europe, dans le secteur de la construction par exemple, depuis la suppression des barrières à la circulation des travailleurs.

Fig.1. Une typologie de la sous-traitance

		Localisation de la production	
		internationale	locale
Lieu d'activité du travailleur	Le site du sous-traitant	Cas 1. Sous-traitance internationale (le textile, le jouet, les calls center...)	Cas 2. Sous-traitance domestique (les bassins industriels du centre ou de Liège en Belgique)
	Le site du donneur d'ordre	Cas3. Mise à disposition internationale (le BTP en Europe)	Cas 4. Mise à disposition domestique (le secteur du nettoyage ou de l'entretien industriel)

Source : Gresea, 2010.

Fragmentation de la production et subordination du travail

En réorganisant la production, la sous-traitance permet aux donneurs d'ordre une forte compression des coûts du travail. En d'autres termes, l'externalisation de certaines étapes de la production subordonne le droit du travail aux lois du marché et à la concurrence commerciale.

« *La sous-traitance induit un retour au premier plan de la menace de rupture contractuelle, ce qui vient comme réinstaurer la subordination formelle, ce moment primitif des rapports de production capitalistes* » (Tinel, Perraudin, Thèvenot, Valentin, *Actuel Marx* n°41, 2007)

Si les deux entreprises demeurent indépendantes sur le plan comptable et juridique, il n'en va pas de même au plan économique où la survie du sous-traitant est très souvent liée au contrat passé avec un donneur d'ordre plus important. Ce rapport de force asymétrique permet aux grandes entreprises de mettre en concurrence les sous-traitants sur base des coûts de production. L'entreprise Flextronics est à ce titre un cas d'école. Cette multinationale américaine active en Asie propose des réseaux de sous-traitance "clés sur porte" aux entreprises occidentales Braun, Siemens, Bosch, Hewlett-Packard et Xerox⁶. Des travailleurs trop coûteux, un mouvement de protestation ou une action collective chez un sous-traitant? Flextronics agit comme un rempart et vous fournit un opérateur plus docile...

Cette mise en concurrence se répercute sur les conditions de travail et le salaire des travailleurs. Ce phénomène prend encore plus d'ampleur dans les cas 3 et 4 du tableau ci-dessus. En effet, lorsque les travailleurs se trouvent détachés sur le site du donneur d'ordre, l'employeur qui dirige effectivement leur travail n'est plus celui avec qui ils ont signé leur contrat de travail.

La sous-traitance n'est pas sans effets sur les travailleurs des entreprises donneuses d'ordre. Ils doivent souvent faire face au chantage à l'externalisation de leur activité.

Enfin, l'éclatement de la multinationale en réseau international de petites unités de production⁷ rend l'organisation des travailleurs et la concertation sociale de plus en plus compliquée.

Who's the boss?

L'éclatement de l'entreprise et la sujétion de la relation salariale directe à des contrats commerciaux ont jeté un voile opaque sur la détermination de l'autorité et des responsabilités qui en découlent au sein de l'entreprise réseau.

Vers qui un travailleur peut-il se tourner pour faire valoir ses droits en matière de salaires, de temps de travail ou de sécurité? Avec qui doit-il négocier pour améliorer sa condition? Des questions qui ne trouvent plus toujours réponses adéquates faute d'interlocuteur.

« *Des études économétriques récentes ont montré le caractère délibéré de ces stratégies [d'externalisation] qui ne peuvent pourtant pas être lues sous le prisme juridique de la fraude* » (CGT, *Le droit en liberté*, juin 2008.)

Pour remédier à ce problème, face aux silences du droit international, certains mouvements de la société civile tentent d'instaurer une responsabilité de la maison mère sur sa chaîne d'approvisionnement. Une arme à double tranchant.

Si les campagnes de mobilisation ont permis la généralisation de codes de conduites non contraignants, ces mêmes codes sont aussi devenus des leviers de mise en concurrence des sous-traitants par les maisons-mères⁸.

La responsabilité solidaire: un palliatif?

En mars 2009, le parlement européen a voté une résolution visant à solidariser donneur d'ordre et sous-traitant par le principe de la responsabilité solidaire et conjointe⁹. L'objectif de cette résolution est de rendre l'entreprise donneuse d'ordre conjointement responsable en cas d'abus en matière "de sous-traitance transfrontalière". La commission reste pour l'instant sourde à cette tentative de régulation.

La sous-traitance n'est pas plus réglementée au niveau national. En Europe, si huit Etats membres ont légiféré en matière de responsabilité des entreprises sous-traitantes¹⁰, ces réglementations nationales font le plus souvent porter le poids de la responsabilité sur les entreprises sous-traitantes plutôt que sur les donneurs d'ordre. Quant au cadre juridique, il prend généralement peu en compte la relation de dépendance économique qui existe entre entreprises donneuses d'ordre et sous-traitants.

En Belgique, le Conseil National du Travail qui regroupe les partenaires sociaux a été sollicité pour émettre un avis¹¹ concernant la mise en place de la responsabilité solidaire au niveau national. L'absence de consensus montre la difficulté de réglementer le recours à la sous-traitance¹². Le projet de loi promis en 2009 par la ministre de l'Emploi est à ce jour resté lettre morte.

NOTES & REFERENCES

1. Erik Rydberg, L'entreprise réseau. 18 fiches pour explorer l'économie. Gresea, 2005. http://www.gresea.be/ER_F13_EdP_sept05.html
2. Gérard Vindt, Du négociant à la multinationale, Alternatives économiques, Hors-série n°79, 1er trimestre 2009.
3. Wladimir Andreff, Outsourcing in the new strategy of multinational companies: foreign investment, international subcontracting and production relocation, Madrid, conférence sur la sous-traitance internationale, 28-29 octobre 2008.
4. Lorraine Eden, Went for cost? An economic approach to the transfer pricing of offshored business services, Transnational Corporations, Crucead, vol.14, 2005.
5. Dans le langage usuel, on parlera également de prêt ou de détachement.
6. Flextronics, chef d'orchestre de la sous-traitance, sur l'Observatoire des entreprises du Gresea, 2008, http://www.gresea.be/miseen-concurrence_Electronics_29fev08.html.
7. Ce phénomène est appelé désintégration verticale.
8. Voir à ce sujet : Philips "responsabilise" ses sous-traitants, sur l'Observatoire des entreprises du Gresea, 2008, http://www.gresea.be/codesdeconduite_Philips_02juin08.html
9. Résolution du Parlement européen du 26 mars 2009 sur la responsabilité sociale des entreprises sous-traitantes dans les chaînes de production, disponible à l'adresse : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2009-0190+0+DOC+XML+V0//FR>
10. L'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas et l'Espagne
11. Conseil National du Travail, avis n°1.685.
12. Pour une analyse de la situation belge, voir Bruno Bauraind, Sous-traitance et Inspection du travail : les chaînons manquants..., Bruxelles, Gresea, janvier 2008, http://www.gresea.be/ED07BB12inspectiontravailBIS_BmcdnvFinal.html